

Règlement d'utilisation de la gare routière de la Part Dieu

(V2 05/03/2018)

Ce règlement sera modifié au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'équipements

Accès à la gare routière :

La gare routière est ouverte de 5h30 à 0h30 6j/7 (dimanche de 7h00 à 23h30)

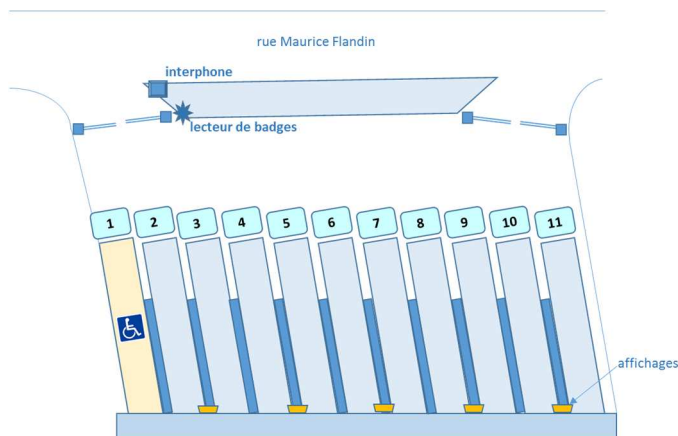
Les Services Librement Organisés ne peuvent opérer sur ce site.

L'accès à la gare routière est réservé aux transports conventionnés assurés par la région Auvergne-Rhône Alpes, SNCF-TER et le conseil départemental de l'Isère. Pour les lignes régulières, les modifications d'horaires et la desserte doivent être transmises au minimum **15 jours avant** sur la boîte mail de la métropole.

Les accès occasionnels à la gare routière sont limités et sont soumis à **réservation auprès de la Métropole de Lyon, 96 H 00 avant l'accès souhaité, sur la boîte mail :**

acesgareroutiere@grandlyon.com

Plan de principe



Affectation des quais :

1, 10, 11 Métropole Grand Lyon

2, 3, 4, 5 attribués à CD 38

6, 7, 8, 9 attribués à TER – SNCF / AURA

SNCF-TER / AURA et CD38 identifient leur quai sur supports mis à leur disposition

Accès/ouverture des barrières :

- Par badges
- Par interphone
- Sur présentation autorisation

Vitesse limitée à 15 km/h

Transporteur et destination lisibles en face avant du car

Stationnement :

Le stationnement est obligatoire sur le **quai attribué** aux horaires préalablement communiqués et validés par la Métropole de Lyon : La durée de stationnement est **limitée à 30 minutes**.

Le stationnement est interdit en dehors des quais attribués

↳ Le stationnement s'opère en marche avant : tête à quai obligatoire

↳ Le conducteur doit rester à bord de son véhicule ou à proximité immédiate

↳ Arrêt du moteur obligatoire pour tout stationnement supérieur à 2 minutes

La régulation est tolérée pour CD 38 et TER-SNCF sur, et seulement sur les quais qui leurs sont attribués.

La régulation est formellement interdite pour tout autre car sauf accord exprès de la Métropole Grand Lyon

Prise en charge des voyageurs

Le chauffeur doit veiller à une descente et une montée des voyageurs sécurisées par l'avant du car qui se sera garé exclusivement en marche avant. Les opérateurs/transporteurs prennent en charge les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs dont ils assurent le transport.

Manœuvre des cars

Le chauffeur du car ou la (les) personne(s) affectée(s) à la manœuvre par l'opérateur doit contrôler visuellement la disponibilité de l'environnement de manœuvre.

Les feux de détresse sont activés dès l'enclenchement de la marche arrière.

Lorsque plusieurs véhicules opèrent simultanément un départ, priorité est donnée au véhicule positionné à droite

Les cars qui reculent ont toujours priorité de manœuvre sur les cars entrants.

Tarification : délibération 2017 – 2532 du 20 décembre 2017

Location de quai : 928 €/mois

Touché de quai : 3,87 €

Régulation : 10 €/heure entamée